

Traite KETUBOT

Proposition de plan – Premier chapitre - Daf 12 a et b

12 a

Guemara

Version 1 (Beraita) : Si une femme a eu Chupa avec un premier mari, et qu'elle a des témoins qu'ils n'ont pas été isolés assez longtemps pour avoir Bi'ah, son prochain mari n'a pas de Ta'anat Betoulim, puisqu'elle avait déjà eu une Chupa (et on ne peut pas se fier uniquement aux témoins).

- (Rabah): Cela indique que si la Kalah prétendait être vierge au moment de Chupah et qu'elle s'est avérée être non vierge, sa Ketovah est de 100.
 - (Rav Ashi): Normalement, elle ne reçoit rien. Mais ici, la Beraita est différente, car (le mari savait qu') elle avait déjà eu une Houpah.
- A propos de cette beraita, nous devrions nous quand même inquiéter qu'elle soit Mezanah (avait eu une relation Znut) après Kidushin ! (Il faudrait donc maintenir qu'il y a Ta'anat Betoulim afin que l'affaire s'ébruite et encourager des témoins éventuels de son infidélité à venir témoigner !)
 - (Rav Sharbiya): Le cas est que le Chatan avait eu Bi'ah avec elle (et a découvert qu'elle n'était pas vierge) juste après Kidushin.

Version 2 (Mishnah) : Si une Betoulah était veuve, divorcée ou avait eu Chalitzah après Nisu'in, sa Ketovah est de 100. Il n'y a pas de Ta'anat Betoulim.

- Quel est le cas d'une Betoulah de Nisu'in ?
 - Elle est allée à la Chupa mais il n'y avait pas de Bi'ah.
 - (Rabah): Cela enseigne que si la Kalah prétendait être vierge au moment de Chupah et qu'elle s'avère non vierge, elle reçoit une Ketovah de 100.
 - (Rav Ashi) : On peut dire que dans un cas normal, elle ne reçoit rien. Le cas de la Mishnah est différent, puisqu'elle avait déjà Houpah.
 - Nous devrions nous inquiéter qu'elle ait Bi'ah après Kidushin !
 - (Rav Sharbiya): Le cas est, le Chatan avait Bi'ah avec elle juste après Kidushin.
- La version 1 soutient que cette discussion concernait la Beraita. Cela s'applique d'autant plus à la Mishnah (où aucun témoin ne garantisse au mari qu'elle était vierge, réponse de Rav Ashi, que le Chatan ne peut pas prétendre qu'il n'a épousé cette femme que parce qu'il pensait qu'elle était vierge).
- La version 2 soutient que cette discussion concernait la Mishna. Il soutient que la réponse de Rav Ashi ne s'appliquerait pas à la Beraita. Le Chatan pourrait prétendre qu'il s'est fié aux témoins (et qu'il ne l'a épousé que parce qu'il pensait qu'elle était vierge).

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

Mishnah

Dans Yehudah, celui qui mange chez son beau-père (pendant Eirusin) sans témoins (qu'il n'a pas été isolé avec le Kalah) n'a pas de Ta'anat Betoulim, puisque (nous soupçonnons) qu'il était isolé (et avait Bi'ah) avec elle.

Guemara

« Celui qui mange » suggère que dans certains endroits de Yehudah, le Chatan ne mange pas (chez son beau-père).

- (Abaye): Même à Yehudah, la coutume ne s'applique qu'à certains endroits.
 - Beraita - R. Yehudah :
 - À Yehudah, au début, ils isolaient le Chatan avec la Kalah pendant une courte période avant le Houpah afin qu'il soit intime avec elle. Ils ne l'ont pas fait en Galil;
 - Dans Yehudah, au moment de Houpah, ils préparaient deux Shushbinim (amis), un pour (le surveiller) (de peur qu'il n'y ait du sang sur le drap et qu'il ne s'en débarrasse) et un pour elle (de peur qu'elle n'apporte du sang et ne feigne que c'est sa mère Btsulim). Cela n'a pas été fait en Galil.
 - À Yehudah, Shushbinim avait l'habitude de dormir dans la maison avec eux, mais pas à Galil.
 - Quiconque n'a pas fait cela n'a pas de Ta'anat Btsulim.
 - À propos de quelle clause cela a-t-il été dit ?
 - S'il fait référence à la Reisha, il aurait dû dire que quiconque a fait cela (n'a aucun droit) !
 - S'il fait référence au Seifa, il devrait dire que quiconque n'a pas été supervisé n'a aucun droit ! (S'il n'a pas 'fait ça', c'est-à-dire nommer un ami pour la surveiller, mais qu'il a été supervisé par l'ami de son père, d'autant plus qu'il a Ta'anat Betoulim s'il n'y a pas de sang sur la feuille !)
 - **Réponse 1 (Abaye)**: Cela fait référence à la Reisha. La Beraita devrait dire que quiconque a fait cela.
 - (Rava) : Le Beraita dit 'quiconque n'a pas fait cela' !
 - **Réponse 2 (Rava)**: Cela signifie que toute personne en Galil qui n'a pas suivi la coutume de Galil, plutôt la coutume de Yehudah (c'est-à-dire qu'il était isolé avec elle pendant Eirusin) n'a pas de Ta'anat Betoulim.
 - **Réponse 3 (Rav Ashi)**: Cela fait référence au Seifa. Le Beraita devrait dire "quiconque n'a pas été supervisé".

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

Mishnah

La Ketouvah d'une veuve est de 100, que son père soit Cohen ou Yisrael ;

Les Kohanim ont conclu que la Ketouvah d'une vierge Kohenet est de 400. Les Chachamim n'ont pas protesté.

Guemara

Beraita : La Ketouvah d'une veuve Kohenet est de 200.

- *Notre Mishna dit que c'est 100 !*
 - *Rav Ashi :*
 - *Il y avait deux textes (pour Kohanot). D'abord, il a été décrété de percevoir 400 pour une vierge et 100 pour une veuve;*

12 b

- *Quand Chachamim ont vu que cela causait la disgrâce aux veuves Kohanot, ils ont décrété que leur Ketouvah devait être de 200.*
- *Les hommes ont cessé de les épouser, puisque pour le même montant on peut épouser une Yisraél vierge.*
- *Chachamim sont revenus à la loi initiale, qu'une veuve Kohenet reçoit 100.*
- *(Rav Yehudah): Aussi les familles de bonne lignée en Yisrael peuvent décréter que le Ketouvah de leurs filles soit plus grande.*
 - *Beraita): Celui qui veut faire comme les Kohanim, comme un Yisraelit à un Kohen ou une Kohenet à un Yisrael, peut le faire.*
 - *Ceci n'est autorisé que lorsque l'une des parties est un Kohen !*
 - *Non, le Beraita enseigne un Chidush → Non seulement quand un Yisraelit épouse un Yisrael, mais même quand une Yisraelit épouse un Cohen, dont la lignée est meilleure que la sienne, la Ketouvah peut être augmentée.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

Mishnah

R. Gamliel et R. Eliezer : Un Chatan a découvert qu'elle n'était pas vierge. Elle dit qu'elle a été violée après Kidushin, et c'est sa malchance (« son champ a été inondé »). Il dit que (peut-être) elle avait Bi'ah avant le Kidushin, et c'est un Mekach Ta'ut (Kidushin donnés de manière erronée, parce qu'il a été trompé). Elle est crue;

R. Yehoshua dit qu'elle n'est pas crue à moins qu'elle n'apporte une preuve.

Guemara

Rav Yehudah et Rav Huna : Si Reuven prétend que Shimon lui doit 100 Zuz et Shimon dit qu'il ne sait pas, Shimon doit payer. L'affirmation Vadai (définitive) de Reuven est meilleure que l'affirmation douteuse de Shimon.

Rav Nachman et R. Yochanan : Shimon est exempté. En cas de doute, nous laissons l'argent dans sa Chazakah (statu quo ; nous ne forçons personne à payer).

- *Abaye : Rav Yehudah et Rav Huna tiennent comme Shmuel;*
 - *Cf. Mishna (Ketouvo 13a) - R. Gamliel et R. Eliezer : Si une fille célibataire est enceinte et qu'elle prétend que le père a une lignée appropriée, elle est crue;*
 - *Rav Yehudah citant Shmuel : La Halakha suit R. Gamliel.*
 - *Rav Shmuel bar Yehudah (au Rav Yehudah): Vous avez dit que Shmuel statue comme R. Gamliel même dans la Reisha (notre Mishna/Ketouva) !*
 - *Pourquoi a-t-il dit « même » dans la Reisha (pourquoi est-ce un plus grand Chidush) ?*
 - *Même si l'on aurait pu penser que nous laissons l'argent dans sa Chazakah, R. Gamliel dit que la revendication Vadai l'emporte.*
- *Peut-être que l'on peut dire que*
 - *Rav Yehudah et Rav Huna tiennent comme R. Gamliel (comme Abaye a enseigné),*
 - *et Rav Nachman et R. Yochanan tiennent comme R. Yehoshua.*
 - *Non, on peut même dire que Rav Nachman peut tenir comme R. Gamliel ;*
- **Raison 1 :** *R. Gamliel la croit uniquement parce qu'elle a un Migo (si elle avait menti, elle aurait eu intérêt à prétendre qu'elle est devenue une Mukas Etz après Kidushin, et elle resterait autorisée aux Kohanim. Puisqu'elle n'a pas prétendu cela, nous supposons qu'elle dit la vérité.) Dans notre cas (réclamation/emprunt : « vous me devez 100 »), il n'y a pas de Migo.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

- **Raison 2 :** *R. Gamliel a dit sa loi seulement quand nous la laissons dans sa Chazakah (elle est née vierge. Nous supposons qu'elle était encore vierge à l'époque du Kidoushin). Cela ne s'applique pas dans notre cas (/emprunt non remboursé).*
 - *Vraisemblablement c'est correct, que Rav Nachman tient comme R. Gamliel. Sinon, nous nous retrouvons avec une contradiction !*
 - *La Halakha suit Rav Nachman en matière monétaire.*
 - *La Halakha suit R. Gamliel dans notre Mishna !*
 - *Il faut dire comme ci-dessus, que Rav Nachman tient comme R. Gamliel.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther